

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### ARRÊTÉ

numéro MLAR_250123_011
---------------------------

portant sur

## NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION DE L'ANNÉE 2025

Le Maire de la Commune de Lodève,

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

**VU** le Code général des collectivités locales,

**VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**VU** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°CM\_241015\_27 du 15 octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser le recensement de la population de Lodève entre le 16 janvier et le 15 février 2025,

### ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : Le recrutement du 6 janvier au 21 février 2025 des agents recenseurs : Pascal CRETON, Emmanuel DEMUR, Monique DEMUR, Alice DUCROT, Gaëlle FOURMENTRAUX, Julien MAGAND, Lise MARIN, Thomas MARIN, Enzo PARPANDET, Geneviève PIERRON, Amandine RUDEL, Isabelle SETTEMBRINI, Remi TOURENQ, Irini VALASAKI, Océane ZAMORA. Corto MACHEREZ,

- **ARTICLE 2** : Les missions et obligations des agents recenseurs telles que définies par les décrets et l'arrêté susvisés et les obligations des agents recenseurs relatives à la confidentialité et la protection des données telles que définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 et n°78-17 susvisés :

à ce titre, les agents recenseurs s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient,

et les agents recenseurs reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques ; ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés,

*Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- **ARTICLE 3** : Le fait que si un agent recenseur ne peut achever ses travaux de recensement, il est tenu d'avertir la Commune par écrit dans les vingt-quatre (24) heures et de remettre immédiatement à la Commune tous les documents en sa possession,

- **ARTICLE 4** : Le fait qu'il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation,

- **ARTICLE 5**: Le fait que les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2024 et les imputations de la dépense correspondante au budget principal, chapitre 012, article 6414, et de la recette, dotation forfaitaire de recensement, au chapitre 74, article 7484,

- **ARTICLE 6** : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en  
préfecture  
34-213401425-20250101-lmc116089-  
AR-1-1  
Date de télétransmission : 23/01/25  
Date de publication : 29/01/2025  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt trois janvier deux mille vingt-cinq,

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE

